



Règlement relatif
à la perception d'un impôt
sur les appareils de jeu et
sur les appareils automatiques de distribution

COMMUNE DE LE FLON
01.01.2013

COMMUNE LE FLON

RÈGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES APPAREILS DE JEU ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo) (RSF 632.1),

Edicte :

Article premier. La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution.

Art. 2. Sont soumis à l'impôt, tous les appareils de jeu et appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3. ¹ L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

- Appareils à sous servant aux jeux d'adresse	200.00 francs
- Appareils de distraction :	
. flipper	100.00 francs
. football de table	100.00 francs
. billard	100.00 francs
. jeu de fléchettes	100.00 francs
. jeu vidéo	100.00 francs
. jeu de quilles	50.00 francs
. jeux d'enfants	50.00 francs
- Distributeurs de marchandises :	
. distributeur de boissons	100.00 francs
. distributeur de cigarettes	100.00 francs
. distributeur de carburant	200.00 francs
. appareils de nettoyage	100.00 francs
- Juke-Box	100.00 francs

² L'impôt est calculé à rate de temps; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Art. 4. Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

Art. 5. ¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

² La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 6. Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs (art. 86 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 7. Le règlement du 17 avril 1986 (Commune de Porsel) relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution est abrogé.

Art. 8. Le présent règlement est adopté par l'assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale du 18 décembre 2012

La Secrétaire :

Francine Gsta



Le Syndic :

[Signature]

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 29 JAN. 2013

[Signature]

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice